

**Convention
collective de travail
dans le secteur
sanitaire parapublic
vaudois**

Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions générales	Pages
1.1 Parties contractantes	4
1.2 But	4
1.3 Champ d'application	4-5
1.4 Adhésion	5
1.5 Soumission à la CCT	5
1.6 Accords spéciaux complémentaires	5
1.7 Extension du champ d'application	5
 2. Début et fin des rapports de travail	
2.1 Examens médicaux	5
2.2 Engagement	5-6
2.3 Contrat de durée déterminée égale ou inférieure à six mois	6
2.3bis Contrat de durée déterminée ou de durée maximale supérieure à six mois	6
2.4 Non-entrée en fonction	6
2.5 Temps d'essai	6
2.6 Fin du contrat	6
2.7 Forme de la résiliation du contrat de travail	7
2.8 Délais de résiliation et termes	7
2.9 Résiliation en temps inopportun	7
2.10 Résiliation abusive	7-8
2.11 Résiliation immédiate pour justes motifs	8
2.12 Libération de l'obligation de travailler	8
2.13 Licenciement collectif	9
2.14 Modification du contrat de travail après le temps d'essai	9
2.15 Suppression de poste	9
2.16 Décès du travailleur	9-10
2.17 Transfert de l'entreprise	10
2.18 Abandon d'emploi	10
 3. Rémunération	
3.1 Droit au salaire	10
3.2 Fixation du salaire initial	10
3.3 Adaptation du salaire au renchérissement	11
3.4 Augmentations de salaire	11

3.5 Treizième salaire	11
3.6 Composition et versement du salaire	11
3.7 Travail de nuit	11
3.8 Travail du dimanche et des jours fériés	11-12
3.9 Service de piquet	12
3.10 Heures supplémentaires/travail supplémentaire	12
3.11 Durée du travail	12-13
3.12 Repos	13
3.13 Pauses	13
3.14 Jours fériés	13
3.15 Absences diverses	14
3.16 Vacances	14
3.17 Indemnités pour déplacements professionnels	15
3.18 Frais de repas et de logement	15
3.19 Frais professionnels	15
3.20 Promotion salariale	16
3.21 Remplacement dans une fonction supérieure	16
3.22 Droits et devoirs en cas de maladie	16
3.23 Perte de gain en cas de maladie	16-17
3.24 Perte de gain en cas d'accident	17
3.25 Droits et devoirs en cas de grossesse et de maternité	17
3.26 Salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler durant la grossesse	17
3.27 Congé de maternité	18
3.28 Congé d'allaitement	18
3.28bis Congé d'adoption	18
3.29 Congé parental	18
3.30 Droits et devoirs en cas de service	18
3.31 Salaire en cas de service	18-19

4. Dispositions d'exécution

4.1 Exécution commune de la CCT	19
4.2 Composition et fonctionnement de la Commission paritaire professionnelle	19
4.3 Compétences de la Commission paritaire professionnelle	19
4.3bis Infractions à la CCT	20
4.4 Devoir de discrétion	20
4.5 Incompatibilités	20
4.6 Financement de la Commission paritaire professionnelle	20
4.7 Participation des travailleurs	20
4.8 Liberté d'association et droits syndicaux	21

5. Formation continue et développement des compétences	
5.1 Règles générales	21
5.2 Politique de formation	21
5.3 Contenu de la politique de formation	21-22
5.4 Consultation des travailleurs	22
6. Dispositions finales	
6.1 Interdiction de participer à d'autres conventions	22
6.2 Révision de la présente CCT	22
6.3 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la présente CCT	22
6.4 Conditions de travail plus favorables	22
7. Dispositions transitoires	
7.1 Perte de gain en cas de maladie et d'accident	23
7.2 Politique de formation	23
7.3 Définition et classification des fonctions	23
Annexe n°1 du 1^{er} octobre 2007 relative à la dispense de certains employeurs d'appliquer la présente CCT	25
1. Employeurs membres de l'AVDEMS	
2. Employeurs membres de la FHV	
Annexe n°2 du 1^{er} octobre 2007 relative à la définition et la classification des fonctions	26
Annexe n°3 du 1^{er} octobre 2007 relative à l'instauration d'une échelle des salaires	27-28
1. Echelle des salaires	
Annexe n°4 du 1^{er} octobre 2007 relative à la compensation du travail de nuit, du travail du dimanche et des jours fériés et du service de piquet	29
1. Travail de nuit	
2. Travail du dimanche et des jours fériés	
3. Service de piquet	
Annexe n°5 du 1^{er} octobre 2007 relative à l'indemnisation pour déplacements professionnels	30
1. Utilisation d'un véhicule privé	
2. Frais de repas	
Annexe n°6 du 1^{er} octobre 2007 relative au financement de la Commission paritaire professionnelle	30
1. Contribution professionnelle	

Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois

1. Dispositions générales

1.1 Parties contractantes

La présente convention collective de travail (ci-après: CCT) est conclue entre:

- l'AVDEMS (Association vaudoise d'établissements médico-sociaux), la FEDEREMS (Fédération patronale des EMS vaudois), la FHV (Fédération des hôpitaux vaudois) et l'OMSV (Organisme médico-social vaudois), d'une part,
- l'ASI-section Vaud (Association suisse des infirmières et infirmiers), le SSP (Syndicat suisse des services publics), Avenir social section VD/GE, SYNA Syndicat interprofessionnel, SUD (Fédération syndicale SUD – Service public), l'APEMS (Association du personnel des EMS Vaudois), l'ASE-Vaud (Association Suisse des Ergothérapeutes) et l'ASDD (Association suisse des Diététiciens et Diététiciennes diplômés), d'autre part.

1.2 But

¹La présente CCT a pour but d'organiser la relation entre les parties en vue de sauvegarder les intérêts communs et généraux de toutes les professions représentées dans le domaine parapublic de la santé et de régler les conditions de travail.

²Tant que dure la présente CCT, et s'agissant des matières qui y sont réglées, les parties signataires, les employeurs et les travailleurs soumis s'engagent à maintenir la paix professionnelle et renoncent à utiliser des moyens coercitifs tels que la grève, la cessation de travail ou le lock-out.

³L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'employeur refuse d'appliquer les décisions qui lui sont notifiées par la CPP.

⁴La présente CCT règle, pour l'ensemble du canton de Vaud, les droits et les obligations réciproques des parties contractantes, ainsi que les rapports entre employeurs et travailleurs mentionnés à l'article 1.3, conformément aux articles 356 et suivants du Code des obligations (CO).

⁵Par travailleurs, on entend aussi bien les personnes de sexe masculin que celles de sexe féminin.

1.3 Champ d'application

¹La présente CCT est applicable à tous les employeurs membres de l'AVDEMS, de la FEDEREMS et de la FHV bénéficiant de la reconnaissance d'intérêt public au sens de la législation vaudoise. Elle est aussi applicable à l'OMSV, de même qu'aux associations et fondations régionales d'aide et de soins à domicile avec lesquelles l'OMSV a passé des conventions en vue de gérer les centres médico-sociaux. La présente CCT n'est toutefois pas applicable ou ne l'est que partiellement aux employeurs mentionnés dans l'annexe 1.

²La présente CCT est applicable à tous les travailleurs au service des employeurs soumis au sens de l'alinéa précédent, qu'ils soient membres ou non de l'un des syndicats ou associations et organisations professionnelles signataires, à l'exception des personnes suivantes:

- les médecins, y compris les médecins-assistants;
- les responsables d'établissements qu'ils soient directeurs, propriétaires ou locataires, de même que les cadres de rang supérieur avec compétences directoriales;
- les préapprentis, les apprentis, les étudiants et les stagiaires au bénéfice de conventions ou de contrats spéciaux et tripartites;
- les personnes externes à l'établissement en stage d'orientation professionnelle d'une durée inférieure à quinze jours;
- les personnes en formation engagées pour effectuer des veilles dites «dormantes» dans des unités psychiatriques d'établissements médico-sociaux.

1.4 Adhésion

¹D'autres associations patronales et de travailleurs actives dans le secteur peuvent, avec le consentement des parties, adhérer à la présente CCT, à condition qu'elles offrent les garanties suffisantes pour l'observation de celle-ci.

²L'association adhérente a les mêmes droits et obligations qu'une association contractante.

1.5 Soumission à la CCT

¹Les employeurs non membres d'une des associations patronales signataires ou ceux qui sont exclus du champ d'application selon l'article 1.3 al. 1 et l'annexe 1 à la présente CCT, et dont les activités sont semblables à celles effectuées par les employeurs soumis, peuvent se soumettre à la présente CCT avec le consentement des parties.

²L'employeur et les travailleurs concernés sont astreints au paiement de la contribution professionnelle prévue à l'article 4.6 et à l'annexe 6 de la présente CCT.

1.6 Accords spéciaux complémentaires

D'éventuels accords spéciaux complémentaires conclus entre les parties contractantes font partie intégrante de la présente CCT.

1.7 Extension du champ d'application

L'extension du champ d'application de tout ou partie de la présente CCT peut être demandée aux autorités compétentes par les parties signataires conformément à la législation en la matière.

2. Début et fin des rapports de travail

2.1 Examens médicaux

¹L'employeur et le travailleur sont tenus, avant comme après l'engagement, de respecter les prescriptions légales en vigueur, notamment la législation sur la santé publique.

²Les frais des examens médicaux prescrits sont à la charge de l'employeur.

2.2 Engagement

¹Tout engagement fait l'objet d'un contrat individuel de travail écrit, signé par les deux parties avant l'engagement. Ce contrat fait expressément référence à la présente CCT et mentionne notamment:

- la date d'entrée en fonction;
- la fonction et la classification;
- le taux d'activité;
- le montant du salaire brut à l'engagement;
- les conditions d'assurance et de prévoyance professionnelle;
- toutes les éventuelles conditions particulières liées à certaines fonctions, qui ne sont pas réglées par la présente CCT.

²Le travailleur reçoit un exemplaire de la présente CCT, ainsi que le cahier des charges relatif à la fonction pour laquelle il est engagé.

³L'engagement se fait pour une durée indéterminée, sous réserve des articles 2.3 et 2.3bis de la présente CCT.

2.3 Contrat de durée déterminée égale ou inférieure à six mois

¹Sous réserve de l'article 2.3bis, l'engagement de durée déterminée ne peut porter au maximum que sur une durée de six mois.

²Un temps d'essai d'un mois peut être prévu par écrit.

³Les rapports de travail peuvent être prolongés une seule fois pour une nouvelle durée déterminée de six mois au maximum. Une nouvelle prolongation ne peut se faire que par un engagement de durée indéterminée.

⁴Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner le congé, sauf si l'une des parties entend le résilier pendant un éventuel temps d'essai. Pour ce qui est du délai de résiliation pendant le temps d'essai, l'article 2.8 al. 1 s'applique.

2.3bis Contrat de durée déterminée ou de durée maximale supérieure à six mois

¹La durée initiale du contrat de durée déterminée peut être portée à un maximum de douze mois pour autant que les parties aient expliqué de manière objective et par écrit les raisons qui les ont poussées à prévoir une telle durée (remplacement, mise en place d'un projet, financement d'un projet limité dans le temps, etc.).

²Les parties peuvent aussi convenir par écrit d'un temps d'essai de trois mois au plus et de délais de résiliation anticipée (contrat de durée maximale).

³Les rapports de travail peuvent être prolongés une seule fois pour une nouvelle durée déterminée de six mois au maximum, pour autant que les parties en motivent par écrit les raisons. Une seconde prolongation ne peut se faire que par un engagement de durée indéterminée.

⁴Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner le congé, sauf si les parties se sont donné la possibilité de le résilier de manière anticipée.

2.4 Non-entrée en fonction

Lorsqu'une partie n'exécute pas le contrat, soit avant la date de l'engagement, soit le jour d'entrée en fonction, l'autre partie peut exiger une indemnité équitable pour résiliation anticipée.

2.5 Temps d'essai

¹Les trois premiers mois qui suivent le jour d'entrée en fonction sont considérés comme temps d'essai.

²Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant.

³Un changement de poste ou de contrat n'entraîne pas un nouveau temps d'essai.

2.6 Fin du contrat

Les rapports de travail prennent fin dans les cas suivants:

- résiliation du contrat de travail par le travailleur ou par l'employeur;
- lorsque le travailleur atteint l'âge de la retraite donnant droit à une rente AVS; une éventuelle poursuite de l'activité au-delà de l'âge terme doit être expressément convenue par écrit;
- lorsque le travailleur fait valoir son droit à la retraite anticipée;
- suite au décès du travailleur.

2.7 Forme de la résiliation du contrat de travail

La résiliation du contrat de travail se fait par lettre recommandée, précédée, dans la mesure du possible, d'un entretien. La date de réception fait foi; à défaut de retrait de la lettre signature dans le délai de garde postal, le dernier jour du délai fait foi. La résiliation peut également être effectuée par une remise en main propre de la lettre de résiliation avec signature d'un accusé de réception ou par-devant témoin.

2.8 Délais de résiliation et termes

¹Pendant le temps d'essai le contrat peut être résilié de part et d'autre moyennant le respect d'un délai de sept jours de calendrier pendant le premier mois et de quatorze jours de calendrier durant les deuxième et troisième mois.

²Après le temps d'essai, le délai de résiliation est porté à un mois pour la fin d'un mois si la résiliation intervient durant la première année de service et à trois mois pour la fin d'un mois si la résiliation intervient à partir de la deuxième année de service. Pour autant qu'elles en motivent brièvement la raison, les parties peuvent convenir par écrit de délais plus longs et d'autres termes.

³Lorsque le contrat a été résilié par l'une ou l'autre des parties, l'employeur accorde au travailleur le temps nécessaire pour chercher un nouvel emploi.

⁴Les parties se mettent d'accord sur la durée et les moments où ce temps sera octroyé. Les intérêts des deux parties sont pris en considération.

2.9 Résiliation en temps inopportun

¹Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- a) pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service, pour autant qu'il ait duré plus de onze jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et cela durant trente jours au cours de la première année de service, durant nonante jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant cent huitante jours à partir de la sixième année de service ;
- c) pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement;
- d) pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

²La résiliation donnée pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nulle; si la résiliation a été reçue avant l'une de ces périodes de protection et si le délai de résiliation n'a pas expiré au début de cette période, ce délai est suspendu et ne continuera à courir qu'après la fin de la période de protection. La résiliation reste néanmoins valable et n'a pas à être renouvelée.

³Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de résiliation qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

2.10 Résiliation abusive

¹La résiliation est abusive lorsqu'elle est donnée par une partie:

- a) pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- b) en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail de l'entreprise;

- c) seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie résultant du contrat de travail;
- d) parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;
- e) parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.

²Est également abusive la résiliation donnée par l'employeur:

- a) en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
- b) pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission du personnel ou d'une institution liée à l'établissement et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation;
- c) sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs.

³La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité. Celle-ci est fixée conformément à l'article 336a al. 2 et 3 CO. La partie qui entend demander une indemnité doit suivre la procédure prévue à l'article 336b CO.

2.11 Résiliation immédiate pour justes motifs

¹L'employeur ou le travailleur peut résilier le contrat en tout temps, pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre le demande.

²Sont notamment considérés comme de justes motifs les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.

2.12 Libération de l'obligation de travailler

¹L'employeur peut décider, au moment de la résiliation ou ultérieurement, de libérer le travailleur de fournir son travail jusqu'à la fin du contrat de travail qui les lie. Durant la libération de l'obligation de travailler, le travailleur est rémunéré de la même manière que si il avait travaillé ou que, le cas échéant, si il avait été empêché de travailler sans faute de sa part. Si le travailleur touche habituellement des avantages, sommes ou autres indemnités forfaitaires liées à certains frais ou inconvénients qui n'existent plus du fait de la libération, ceux-ci ne sont plus dus.

²Dans un courrier écrit, l'employeur précise les modalités exactes de cette libération et règle notamment le sort du solde des vacances et des heures supplémentaires. A moins que l'employeur n'ait expressément précisé le contraire, le travailleur est libre de débiter un nouvel emploi. Le cas échéant, l'employeur imputera sur le salaire encore dû ce que le travailleur a gagné en exécutant le nouveau travail.

³Durant la période de libération, le travailleur doit immédiatement aviser l'employeur de la survenance d'un motif de suspension du délai de congé au sens de l'article 2.9 de la présente CCT.

⁴Si la cause de suspension du délai entraîne un empêchement partiel de travailler (par exemple incapacité partielle de longue durée pour cause de maladie ou d'accident) ou s'il s'agit d'une grossesse, l'employeur peut revenir sur sa décision de libérer le travailleur de son obligation de fournir le travail durant le délai de congé prolongé.

2.13 Licenciement collectif

¹Sont considérés comme licenciement collectif les congés que l'employeur signifie en l'espace de 30 jours de calendrier au sein d'une entreprise et qui ne sont pas inhérents à la personne des travailleurs concernés. Il n'y a lieu de parler de licenciement collectif que lorsque cette mesure concerne:

- au moins dix travailleurs dans des entreprises qui, en règle générale, occupent moins de 100 travailleurs;
- au moins 10 % des travailleurs dans des entreprises qui, en règle générale, occupent au moins 100 et moins de 300 travailleurs;
- au moins 30 travailleurs dans des entreprises qui, en règle générale, occupent au moins 300 travailleurs.

²Le nombre de travailleurs visés par un licenciement collectif au sens de l'alinéa précédent comprend aussi ceux qui sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au sens des articles 2.3 et 2.3bis de la présente CCT.

³L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif consulte les travailleurs ou la représentation des travailleurs à l'article 335f CO et à l'article 4.7 de la présente CCT et leur permet, en leur octroyant un délai raisonnable d'au moins quinze jours de calendrier, de développer des propositions visant soit à éviter les licenciements, soit à en diminuer le nombre ou à en atténuer les conséquences. Il est en outre tenu de respecter la procédure prévue à l'article 335g CO.

⁴L'employeur informe par écrit les travailleurs ou la représentation des travailleurs des éléments qui suivent:

- raison(s) du licenciement collectif;
- nombre de licenciements envisagés;
- nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise;
- période pendant laquelle les licenciements seront signifiés.

⁵Il transmet à l'autorité compétente une copie de la communication prévue à l'alinéa précédent.

2.14 Modification du contrat de travail après le temps d'essai

¹Si l'employeur entend modifier le contrat de travail sur un ou plusieurs points essentiels, il est tenu de respecter la procédure de résiliation mentionnée à l'article 2.7 de la présente CCT, les délais de congé prévus à l'article 2.8 étant augmentés d'un mois.

²Simultanément, il propose un nouveau contrat de travail au travailleur et impartit à ce dernier un délai d'au moins 15 jours de calendrier pour se prononcer. Si le travailleur refuse la proposition qui lui est faite ou s'il ne réagit pas dans le délai imparti, les rapports de travail prendront fin conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.

2.15 Suppression de poste

Si l'employeur envisage de supprimer définitivement un poste précis de travail, il s'efforcera de trouver dans la mesure du possible un autre poste correspondant aux aptitudes du travailleur concerné. Si aucun poste ne peut être trouvé ou si le travailleur refuse le poste qui lui est proposé, les rapports de travail prendront fin conformément à l'article 2.7 de la présente CCT, les délais de congé prévus à l'article 2.8 étant augmentés d'un mois.

2.16 Décès du travailleur

¹Si le collaborateur laisse un conjoint, des enfants mineurs ou d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien, l'employeur doit encore payer trois mois de salaire dès le jour du décès. Ce salaire est exigible immédiatement après le décès ; il ne fait pas partie du salaire déterminant AVS. Les bénéficiaires ont un droit propre indépendamment de la liquidation successorale (article 112 CO); ainsi l'employeur se renseignera auprès du bénéficiaire sur le compte désigné pour le versement de ce montant, afin qu'il ne soit pas bloqué jusqu'à la liquidation de la succession.

²L'employeur est dispensé de procéder au paiement du salaire si une institution tierce prend à sa charge les mêmes prestations aux mêmes conditions.

³Sont assimilés au conjoint le partenaire enregistré et le partenaire déclaré à l'employeur du vivant du travailleur et ayant réalisé cinq ans de vie commune avant le décès.

2.17 Transfert de l'entreprise

¹Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que les travailleurs ne s'y opposent.

²Les travailleurs ou la représentation des travailleurs doivent être informés en temps utile, avant le transfert, du motif de celui-ci et des conséquences juridiques, économiques et sociales que ce transfert aura en ce qui les concerne.

³L'acquéreur, s'il n'est pas ou plus soumis au champ d'application de la présente CCT, doit continuer à la respecter pendant une année au moins sauf si elle prend fin avant.

⁴En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé applicable au sens de l'article 2.8 de la présente CCT.

⁵L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur.

2.18 Abandon d'emploi

¹Lorsque le travailleur abandonne son emploi abruptement, sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel brut ; le cas échéant, l'employeur a droit à la réparation du dommage supplémentaire.

²Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, l'employeur doit le faire valoir conformément à l'article 337d CO.

3. Rémunération

3.1 Droit au salaire

¹Tant que durent les rapports de travail et sous réserve de dispositions contraires contenues dans la présente CCT, le travailleur a droit à un salaire correspondant à la fonction qu'il occupe, en proportion de son taux d'activité.

²La définition et la classification de chaque fonction font l'objet de l'annexe 2 à la présente CCT.

³A chaque fonction correspondent un salaire minimum et un salaire maximum, selon l'échelle des salaires figurant dans l'annexe 3 à la présente CCT.

3.2 Fixation du salaire initial

¹La détermination effective du salaire initial est fixée en tenant compte de la formation professionnelle du travailleur, de son activité antérieure dans la fonction et, selon les cas, d'autres connaissances ou expériences particulières pour autant qu'elles aient une influence directe sur l'exercice de la fonction.

²Le salaire initial ne peut pas être fixé en dessous du salaire minimum prévu pour les classes inférieures de l'échelle des salaires figurant dans l'annexe 3 à la présente CCT. Les salaires minimaux applicables avant l'entrée en vigueur de la présente CCT aux travailleurs de l'OMSV et des associations et fondations qui y sont liées sont garantis et font l'objet d'un règlement spécifique.

3.3 Adaptation du salaire au renchérissement

L'échelle des salaires est adaptée à l'augmentation du coût de la vie le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. Cette adaptation peut être moindre ou ne pas être accordée, en fonction de ce que le personnel des établissements sanitaires publics du Canton de Vaud recevra à ce titre.

3.4 Augmentations de salaire

¹En règle générale, au début de chaque année civile et pour autant que les rapports de travail durent depuis six mois au moins, le travailleur obtient une augmentation annuelle de salaire jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de la classe de la fonction qu'il occupe. Les alinéas 2 et 3 ci-dessous sont réservés. Cette augmentation peut être moindre ou ne pas être accordée, en fonction de ce que le personnel des établissements sanitaires publics du Canton de Vaud recevra à ce titre.

²En cas de prestations particulièrement élevées, l'employeur peut octroyer au travailleur une augmentation de salaire plus importante ou un salaire supérieur au maximum de la classe de la fonction qu'il occupe.

³Inversement, si les prestations du travailleur sont insuffisantes, l'employeur peut au maximum deux fois consécutivement refuser de verser l'augmentation annuelle ou ne l'accorder que partiellement.

3.5 Treizième salaire

Le travailleur reçoit en fin d'année (ou à la fin du mois au cours duquel les rapports de travail cessent) un treizième salaire correspondant au douzième du salaire ordinaire perçu pendant l'année.

3.6 Composition et versement du salaire

¹Le salaire mensuel brut, le cas échéant complété par des suppléments fixes (par exemple les allocations familiales) ou par des suppléments variables (par exemple des indemnités pour heures supplémentaires) fait l'objet de diverses déductions légales (par exemple l'AVS) ou conventionnelles (par exemple la cotisation à une assurance perte de gain en cas de maladie).

²Le salaire mensuel et les suppléments fixes de salaire sont disponibles au plus tard le dernier jour du mois.

³Les suppléments variables de salaire, de même que les salaires des travailleurs payés à l'heure, sont, pour des raisons d'organisation, disponibles au plus tard le dernier jour du mois, mais sur la base du décompte du mois précédent, le versement d'avances étant réservé.

3.7 Travail de nuit

¹Sous réserve d'une disposition contraire dans la présente CCT, les heures de travail effectuées entre 20 heures et 6 heures donnent droit à une compensation en temps de repos supplémentaire égale à 20% de ces heures, de même qu'à une indemnité dont le montant en francs figure dans l'annexe 4 à la présente CCT.

²Si le travail de nuit ne dure pas plus d'une heure en début ou en fin de nuit, seule l'indemnité est octroyée.

³Le personnel non soignant qui n'effectue qu'occasionnellement (soit moins de 25 nuits par année civile) du travail de nuit a droit à une majoration du salaire correspondant de 25%, en lieu et place d'une compensation en temps et d'une indemnité.

⁴Pour le surplus, la législation fédérale sur le travail est applicable.

3.8 Travail du dimanche et des jours fériés

Les heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié assimilé à un dimanche donnent droit à une indemnité dont le montant en francs figure dans l'annexe 4 à la présente CCT. Cette indemnité n'est toutefois

due que pour les heures effectuées entre 6 heures et 20 heures; elle n'est pas cumulable avec une compensation pour le travail de nuit.

3.9 Service de piquet

¹Le service de piquet est le temps pendant lequel le travailleur se tient prêt à intervenir dans un délai très bref, en sus du travail habituel, pour des situations particulières telles que les urgences.

²La totalité du temps de présence dans le cadre d'un service de piquet effectué dans l'établissement (service de garde) compte comme temps de travail, indépendamment du fait qu'il y ait eu intervention ou non. Le temps consacré aux interventions durant le service de garde donne droit, le cas échéant, aux compensations prévues pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

³Si le service de piquet est effectué en dehors de l'établissement, chaque heure mise à disposition (temps d'attente sans intervention) donne droit à une indemnité dont le montant en francs figure dans l'annexe 4 à la présente CCT. D'autres formes de compensation sont possibles, à condition d'avoir été prévues par écrit et d'être au moins équivalentes.

⁴Le temps d'intervention, qui comprend, le cas échéant, le temps de déplacement effectif pour aller sur le lieu de l'intervention et en revenir, compte comme temps de travail. Il est en principe compensé par un congé de durée équivalente; s'il est payé, il le sera sans majoration particulière. Les compensations prévues pour le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés sont réservées.

⁵Pour le surplus, les règles de la législation fédérale sur le travail relatives au service de piquet sont applicables.

3.10 Heures supplémentaires/travail supplémentaire

¹Les heures supplémentaires sont celles qui dépassent les heures hebdomadaires convenues par contrat jusqu'à concurrence de la durée maximale autorisée de 50 heures par semaine de travail. En outre, elles ne sont considérées comme telles que si elles ont été effectuées à la demande expresse de l'employeur ou qu'elles ont été annoncées à l'employeur dans les cinq jours, si elles ont été imposées par les circonstances.

²Le travailleur n'est tenu d'effectuer ces heures que dans la mesure où il peut s'en charger et que les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

³Les heures supplémentaires sont en général compensées au cours d'une période appropriée par un congé de durée équivalente, à accorder dans un délai de trois mois. Ce délai peut être modifié par accord écrit. Si la compensation n'est pas possible, l'employeur les rétribuera en versant le salaire de base. En règle générale, le nombre de ces heures ne devrait pas dépasser une heure et demie par jour et cinq heures par semaine.

⁴Du travail supplémentaire, soit celui qui est constitué des heures effectuées au-delà de la durée maximale autorisée de 50 heures de la semaine de travail, ne peut être exigé que dans des situations exceptionnelles. Avec l'accord du travailleur, ces heures sont compensées par un congé de durée équivalente, à accorder en principe dans un délai de quatorze semaines. A défaut, elles sont rémunérées avec une majoration du salaire de base de 25%.

3.11 Durée du travail

¹La durée du travail est le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur. Le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir ne compte pas dans la durée du travail. Si le travailleur doit exercer occasionnellement son activité ailleurs que sur le lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire compte dans la durée du travail, excepté lors d'un service de piquet (article 3.9 al. 4 de la présente CCT). Il en va de même du temps que le travailleur consacre à une formation ordonnée par l'employeur ou par la loi.

²La durée hebdomadaire du travail est de 42h30 pour un travailleur à plein temps, réparties sur cinq jours. A compter du 1^{er} janvier 2009, la durée hebdomadaire de travail sera abaissée à 41h30; toutefois, l'employeur et les travailleurs de l'établissement ou d'un service peuvent convenir de maintenir ou d'instaurer un horaire hebdomadaire de 42h30, chaque heure faite ainsi en plus étant compensée par un congé de durée équivalente.

³Selon les besoins et les nécessités de chaque emploi, l'employeur et le travailleur peuvent convenir par écrit que le travail sera réparti, dans les limites de la législation fédérale sur le travail, sur un nombre de jours plus élevé par semaine; ils peuvent aussi convenir de déroger à la durée hebdomadaire et prévoir une durée hebdomadaire de travail variable pouvant s'écarter de 5 heures au plus par rapport à l'horaire hebdomadaire normal. La moyenne de l'horaire hebdomadaire normal doit être respectée sur une période de trois mois. Dans ce cas, les heures travaillées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal ne doivent pas être considérées comme heures supplémentaires. Si, à la fin de chaque mois, il est constaté un écart de plus ou moins 15 heures par rapport au nombre d'heures à fournir, des mesures doivent être immédiatement prises durant le mois suivant pour ramener l'écart dans la fourchette autorisée. Pour les travailleurs à temps partiel, tous les chiffres liés à l'horaire mentionnés dans cet alinéa doivent être pris proportionnellement au taux d'activité.

⁴Chaque travailleur dispose au moins d'un samedi et d'un dimanche consécutifs libres par mois civil, de même que de deux autres jours consécutifs libres comprenant un dimanche. Les dimanches inclus dans une période de vacances sont pris en compte.

⁵Le personnel dont les activités sont soumises à des fluctuations saisonnières peut faire l'objet d'horaires différents, dans les limites de la législation fédérale sur le travail.

⁶En règle générale, le plan de travail du prochain mois doit être communiqué au travailleur au moins deux semaines à l'avance.

3.12 Repos

¹Le repos quotidien doit durer au moins onze heures consécutives; il peut être abaissé à:

- huit heures, une fois par semaine, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures;
- neuf heures, à condition que la moyenne sur deux semaines atteigne douze heures.

²Le travailleur bénéficie chaque semaine d'au moins 24 heures de repos consécutives en sus du repos quotidien.

3.13 Pauses

¹Pour autant que la durée quotidienne de travail soit supérieure à cinq heures et demie, le travail doit être interrompu par une pause de 30 minutes au moins, dans la mesure du possible aux heures de repas habituelles. La pause sera d'une heure au moins, si la totalité des heures à effectuer dans la journée est égale ou supérieure à neuf heures. Ces pauses ne sont pas comprises dans le temps de travail, sauf lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

²Lorsque la durée quotidienne du travail est supérieure à quatre heures, une ou deux autres pauses comprises dans la durée du travail sont accordées, pour autant que les besoins du service ne l'empêchent pas. La durée totale de ce type de pauses ne doit pas excéder 30 minutes. Si la durée quotidienne du travail est inférieure à quatre heures, aucune pause n'est accordée.

³Ces pauses ne doivent pas être accordées au début ou à la fin de la journée de travail.

3.14 Jours fériés

¹Les jours suivants sont considérés comme fériés et assimilés à un dimanche:

- le 1^{er} janvier;
- le 2 janvier;
- le Vendredi-Saint;

- le Lundi de Pâques;
- l'Ascension;
- le Lundi de Pentecôte;
- le 1^{er} août;
- le Lundi du Jeûne fédéral;
- le 25 décembre;
- un jour supplémentaire fixé par l'employeur entre le 20 décembre et le 6 janvier.

²Quel que soit le jour de la semaine sur lequel tombe le jour férié et quelle que soit la planification du travail, les travailleurs ont droit à un congé correspondant à un cinquième de leur horaire hebdomadaire moyen. Ce congé sera en principe accordé au plus tard durant le mois civil précédant ou suivant.

3.15 Absences diverses

¹Les jours d'absence suivants sont accordés au travailleur et rémunérés, pour autant qu'ils soient pris au moment de l'événement:

- propre mariage du travailleur ou enregistrement d'un partenariat: 3 jours durant la 1^{re} année de service, 4 jours dès la deuxième;
- naissance d'un enfant, pour le père: 5 jours (ces jours peuvent aussi être pris en plusieurs tranches durant les 30 jours suivant la naissance);
- décès du conjoint, du partenaire enregistré ou de la personne qui a formé avec le travailleur une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, d'un enfant, du père ou de la mère : 5 jours;
- décès d'autres personnes dans le cercle restreint de la famille (grands-parents, frères, sœurs et beaux-parents): 1 à 2 jour(s);
- déménagement: jusqu'à 2 jours par année civile.

²Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de travail; s'ils tombent sur le temps de travail, le temps qui y est consacré n'est rémunéré que si la consultation a trait à une urgence ou font partie d'un traitement visant à éviter un empêchement futur de travailler.

³Le travailleur a droit, en cas de nécessité et en l'absence d'autres possibilités, à un congé payé pour lui permettre de s'occuper d'un enfant malade ou accidenté dont il a la garde effective. La durée du congé payé est limitée à 5 jours par année civile et par famille; elle est augmentée d'un jour dès le 3^{ème} enfant et pour chaque enfant supplémentaire. Lorsque les deux parents travaillent pour le même employeur, le congé est accordé à l'un d'eux ou est réparti entre eux. L'employeur a la faculté d'exiger la présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant est malade ou accidenté et nécessite la présence de l'un de ses parents. Pour le surplus, la législation fédérale est applicable.

⁴Toute autre demande de congé non réglé dans la présente CCT doit être adressée à l'employeur, qui demeure libre de l'accorder ou de le refuser, sauf si ce congé a trait à l'accomplissement d'une obligation légale du travailleur (comparution devant une autorité judiciaire, inspection militaire, exercice pompier, recrutement, etc.). Si le congé est accordé, les parties en définiront les modalités par écrit.

3.16 Vacances

¹Le droit aux vacances est calculé sur la base de l'année civile; l'année de l'engagement et l'année de la fin des rapports de travail, il est accordé en proportion de la durée effective de l'emploi.

²Le droit aux vacances est de cinq semaines par année civile. Il est porté à six semaines par année civile dès le 1^{er} janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 50 ans.

³Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des raisons inhérentes à sa personne (maladie, accident, service militaire, etc.), le droit annuel aux vacances est réduit d'un douzième par mois

complet d'absence, dès et y compris le 2^{ème} mois complet, et dès le 3^{ème} mois complet d'absence en cas d'empêchement dû à la grossesse. Les absences sont cumulées dans le cadre de l'année civile, mais il n'est pas tenu compte du congé de maternité accordé en vertu de l'article 3.27 de la présente CCT.

⁴Le remplacement des vacances par des prestations pécuniaires n'est pas autorisé, sauf lorsque, à la fin des rapports de travail, les vacances n'ont pas pu être prises sous la forme d'un congé. Si, à la fin des rapports de travail, le travailleur a pris plus de vacances que celles auxquelles il avait droit, une retenue correspondante de salaire sera opérée.

⁵La date des vacances est fixée d'entente entre le travailleur et l'employeur, en fonction des besoins du service. En cas de désaccord, l'employeur décide. Si les besoins du service le permettent, l'employeur s'efforcera d'accorder trois semaines de vacances consécutives au travailleur qui en fait la demande; la période durant laquelle ces vacances sont octroyées est déterminée par l'employeur. Durant l'année civile, au moins deux semaines de vacances consécutives doivent être accordées et prises.

⁶En règle générale, les vacances sont accordées et prises pendant l'année civile qui y donne droit. Elles peuvent exceptionnellement être reportées à l'année civile suivante, au plus tard jusqu'au 30 avril. Au-delà de cette date, l'employeur peut imposer d'office une période de vacances, de telle sorte à ce que le solde non pris soit épuisé.

⁷Si, pendant les vacances, le travailleur est dans une situation qui l'empêcherait de travailler sans sa faute et que cette situation est de nature à atteindre le repos lié aux vacances, l'incapacité de travail qui en résulte ne compte pas comme vacances, pour autant qu'elle soit attestée par un certificat médical. L'employeur doit être avisé sans délai de cette situation d'empêchement.

⁸Si des jours fériés, tels que fixés par l'article 3.14 de la présente CCT, coïncident avec une période de vacances, ils ne comptent pas comme jours de vacances.

⁹Pendant les vacances, il est interdit au travailleur d'exercer une activité rémunérée au mépris des intérêts légitimes de l'employeur.

3.17 Indemnités pour déplacements professionnels

¹Le travailleur qui utilise sur demande de son employeur ou avec son autorisation, son véhicule privé pour une course professionnelle a droit à une indemnité de déplacement, selon les règles figurant dans l'annexe 5 à la présente CCT. Les conditions d'indemnisation relatives aux déplacements professionnels des travailleurs de l'OMSV et des associations et fondations qui y sont liées font l'objet d'un règlement spécifique.

²Le travailleur doit posséder pour son véhicule une assurance responsabilité civile.

³En cas d'accident lors d'une course professionnelle, la franchise de l'assurance responsabilité civile est à la charge de l'employeur, sauf si le travailleur a agi intentionnellement ou commis une faute grave.

⁴En cas d'utilisation des transports publics, l'employeur prend à sa charge le titre de transport (prix du billet en 2^{ème} classe).

3.18 Frais de repas et de logement

¹Lors de déplacements professionnels hors du lieu de travail ou de la zone géographique d'activité habituelle, les repas de midi et du soir sont remboursés au tarif prévu dans l'annexe 5 à la présente CCT, pour autant que le départ ait lieu avant 12h., respectivement avant 18h., et le retour après 14h., respectivement après 20h.

²Le logement et le petit déjeuner sont remboursés sur présentation d'un justificatif (note d'hôtel, etc.) et selon le tarif convenu avec l'employeur.

3.19 Frais professionnels

Si le port d'une tenue de travail particulière est rendu obligatoire par l'employeur ou est imposé pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les habits de travail sont fournis et entretenus par l'employeur.

3.20 Promotion salariale

¹Le travailleur promu dans une nouvelle fonction est colloqué dans les classes salariales correspondant à cette fonction. L'augmentation salariale est égale à la moitié de la différence entre le minimum du salaire prévu dans la fonction antérieure et le minimum du salaire de la nouvelle fonction.

²Le travailleur ayant suivi, d'entente avec l'employeur, une formation certifiée susceptible d'entraîner une modification de son cahier des charges à raison de prestations ou de responsabilités supplémentaires, a droit à une augmentation du traitement annuel au moins équivalente à une annuité de la classe salariale de sa fonction.

³Le travailleur dont le cahier des charges est modifié en raison de prestations ou responsabilités supplémentaires a droit à une augmentation du traitement annuel au moins équivalente à une annuité de la classe salariale de sa fonction.

3.21 Remplacement dans une fonction supérieure

¹Lorsque le travailleur est appelé à effectuer un remplacement, non prévu dans son cahier des charges, du titulaire d'une fonction supérieure pour une période égale ou supérieure à un mois, il perçoit une indemnité dès le premier jour du remplacement. Les remplacements d'une durée inférieure ne font pas l'objet d'une compensation particulière.

²Le montant de l'indemnité est égal à la moitié de la différence entre le minimum du salaire prévu pour sa fonction habituelle et le minimum du salaire de la fonction dans laquelle se fait le remplacement.

3.22 Droits et devoirs en cas de maladie

Si le travailleur tombe malade, il doit en aviser immédiatement et systématiquement l'employeur. Si la maladie dure plus de 3 jours de calendrier, il doit fournir un certificat médical. Si l'absence se prolonge, l'employeur peut demander périodiquement (en règle générale chaque mois) d'autres certificats médicaux. Si le travailleur est souvent absent pour de courtes durées, l'employeur se réserve le droit de demander un certificat médical pour des absences inférieures à trois jours. L'employeur peut aussi demander au travailleur de se présenter, pour un contrôle médical, chez un médecin qu'il désigne; les frais liés à cette consultation sont à la charge exclusive de l'employeur.

3.23 Perte de gain en cas de maladie

¹Pendant la durée du contrat de travail, l'employeur assure le travailleur engagé pour une durée indéterminée ou engagé pour une durée déterminée supérieure à deux mois contre la perte de gain en cas de maladie durant 720 jours; l'indemnité journalière est d'au moins 90% du salaire brut en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, la différence entre le montant de l'indemnité et le 100% du salaire net (soit le salaire brut diminué de toutes les charges sociales habituellement déduites) étant à la charge de l'employeur ou, le cas échéant, due à l'employeur. Sont assurées toutes les indemnités versées régulièrement et soumises à l'AVS. Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est calculée sur la moyenne des salaires perçus au cours des douze mois – le cas échéant au cours des derniers mois – précédant le début de l'incapacité. Le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le salaire net que perçoit habituellement le travailleur. L'employeur est tenu de remettre au travailleur les conditions d'assurance.

²Durant le premier mois d'incapacité, l'employeur est habilité à ne verser au travailleur que le 90% de son salaire brut. Au-delà, l'employeur n'a pas d'autre obligation que de verser les montants mentionnés à l'alinéa précédent ou leur équivalent, les trois alinéas suivants étant toutefois réservés.

³Si, au cours d'une même année de service, l'employeur a dû prendre à sa charge le salaire durant plus de 60 jours de calendrier lors de périodes de carence, il est libéré de tout autre obligation de verser le salaire durant une nouvelle période d'incapacité de travail et ce jusqu'à la fin de l'année de service correspondante. Le salaire n'est pas dû non plus en cas de maladie durant le temps d'essai.

⁴Lorsque l'assureur ne paie pas à juste titre les indemnités journalières (réticence, réserve, etc.) ou qu'il a résilié le contrat d'assurance sans qu'il y ait eu faute de la part de l'employeur, le travailleur a droit, pour autant que le contrat de travail n'ait pas pris fin, à son salaire complet durant:

- trois semaines au cours de la 1^{ère} année de service;
- un mois au cours de la 2^{ème} année de service;
- deux mois par années de service de la 3^{ème} à la 4^{ème};
- trois mois par année de service de la 5^{ème} à la 9^{ème};
- quatre mois par année de service de la 10^{ème} à la 14^{ème};
- et ainsi de suite, un mois supplémentaire par tranche de cinq années de service.

⁵Ce dernier principe est aussi applicable si l'incapacité de travail, indépendamment du taux d'activité, est inférieure à 50% et que l'assureur ne couvre pas de telles incapacités partielles.

⁶La moitié de la prime d'assurance est à la charge du travailleur.

3.24 Perte de gain en cas d'accident

¹Le travailleur avise sans délai l'employeur de tout accident qui nécessite un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.

²L'employeur assure le travailleur contre les accidents professionnels et non professionnels de même que contre les maladies professionnelles conformément aux dispositions légales. Le risque accidents non professionnels n'est toutefois assuré que si la durée hebdomadaire de travail égale ou dépasse huit heures.

³La prime d'assurance afférant aux accidents professionnels et aux maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur, alors que celle qui concerne les accidents non professionnels est entièrement mise à la charge du travailleur.

⁴Durant le délai d'attente, l'employeur prend à sa charge le 100% du salaire brut.

⁵Au-delà, les prestations de l'assurance obligatoire s'élèvent à 80% du salaire brut, plafonné en vertu de la LAA. L'employeur est tenu soit de compléter le salaire jusqu'à raison de 100% du salaire net, soit de conclure une assurance complémentaire permettant le versement d'une indemnité journalière couvrant la différence entre les prestations de l'assurance obligatoire et le 90% du salaire brut. La moitié de la prime de l'assurance complémentaire est à la charge du travailleur. Le montant cumulé des indemnités de l'assurance obligatoire et de l'assurance complémentaire ne peut en aucun dépasser le salaire net que perçoit habituellement le travailleur. L'employeur est tenu de remettre au travailleur les conditions d'assurance.

⁶Lorsque l'assureur rend une décision de réduction des prestations pour faute grave ou pour entreprise téméraire, cette réduction est mise à la charge du travailleur et l'employeur peut réduire le salaire conformément aux dispositions légales dans la même mesure.

3.25 Droits et devoirs en cas de grossesse et de maternité

L'employeur, avisé par écrit de l'état de grossesse de la travailleuse, veille à la protection de la santé de cette dernière et de l'enfant à naître.

3.26 Salaire en cas d'empêchement non fautif de travailler durant la grossesse

Si, durant la grossesse, la travailleuse est empêchée sans sa faute de travailler pour cause de maladie liée à la grossesse, elle a droit à son salaire dans la même mesure que celle prévue à l'article 3.23 de la présente CCT. L'empêchement doit être attesté par certificat médical.

3.27 Congé de maternité

¹La travailleuse a droit à un congé payé à raison de 100% de son salaire brut déterminant AVS durant les seize semaines calculées dès et y compris le jour de l'accouchement. L'employeur peut toutefois, dans des situations particulières, notamment lorsque le revenu de la travailleuse est soumis à de fortes fluctuations, qu'il est irrégulier ou que le taux d'activité a été modifié durant la grossesse, s'inspirer des méthodes utilisées par les caisses de compensation pour calculer les allocations de maternité au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG). Si des allocations sont versées par la caisse de compensation en vertu de cette loi, elles sont acquises à l'employeur dans la limite du salaire versé.

²La travailleuse peut demander d'anticiper le début du congé d'au maximum 14 jours de calendrier avant la date prévue de l'accouchement. La durée du congé à partir de l'accouchement est réduite d'autant, mais doit au moins correspondre à 98 jours de calendrier.

3.28 Congé d'allaitement

Pour autant que la mère l'informe et fasse une demande de congé d'allaitement au plus tard à la fin du deuxième mois du congé de maternité, l'employeur doit le lui accorder pour un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. La mère doit alors présenter un certificat médical attestant l'allaitement. Durant cette période, le salaire est versé à raison 100%; il est calculé de la même manière que le salaire dû pendant le congé de maternité.

3.28bis Congé d'adoption

¹Dès l'octroi de l'autorisation d'accueil en vue d'adoption et sur présentation de celle-ci, l'employeur accorde un congé d'adoption durant huit semaines soit à la mère, soit au père de l'enfant. Durant cette période, le salaire est versé à raison de 100%; il est calculé de la même manière que le salaire dû pendant le congé de maternité.

²Le congé peut être réparti entre les parents adoptifs, si tous les deux travaillent pour le compte du même employeur.

3.29 Congé parental

Sur demande présentée au moins trois mois à l'avance par la mère ou le père, l'employeur doit lui accorder un congé non payé s'il désire suspendre son activité pour se consacrer à son enfant, à condition toutefois que celui-ci soit âgé de moins de douze ans. La durée du congé doit au moins être égale à six mois et ne peut pas être supérieur à une année. Des congés de durée différente peuvent être accordés en vertu de l'article 3.15 al. 4 de la présente CCT.

3.30 Droits et devoirs en cas de service

Le travailleur doit communiquer à son employeur les périodes de service dès qu'il en a de bonne foi connaissance. Par service, il faut entendre le service militaire obligatoire dans l'armée suisse, le service dans la protection civile, le service civil et le service de la Croix-Rouge donnant lieu au versement d'allocations au sens de la LAPG.

3.31 Salaire en cas de service

Durant un service au sens de l'art 3.30 de la présente CCT, le travailleur a droit à 100% de son salaire brut déterminant AVS. Toutefois, dès le cinquième mois de service consécutif, le travailleur ne touche plus que les prestations versées en vertu de la LAPG. L'employeur peut toutefois, dans des situations particulières, notamment lorsque le revenu du travailleur est soumis à de fortes fluctuations, qu'il est irrégulier ou que le taux d'activité a été modifié avant le début du service, s'inspirer des méthodes utilisées par les caisses de

compensation pour calculer les allocations de service au sens de la LAPG. Si des allocations sont versées par la caisse de compensation en vertu de cette loi, elles sont acquises à l'employeur dans la limite du salaire versé.

4. Dispositions d'exécution

4.1 Exécution commune de la CCT

Les parties contractantes peuvent exiger en commun le respect des règles conventionnelles; à cet effet, elles constituent une Commission paritaire professionnelle (CPP). Celle-ci est régie selon le règlement en annexe.

4.2 Composition et fonctionnement de la Commission paritaire professionnelle

¹La CPP est formée de huit représentants des employeurs et de huit représentants des travailleurs.

²Le président et le vice-président de la CPP sont choisis alternativement dans chacune des deux délégations. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles.

³La CPP désigne un secrétaire avec voix consultative.

⁴La CPP ne peut siéger valablement que si quatre représentants de chaque délégation sont présents. Le mode de représentation de chaque délégation et le mode de prise de décisions de la CPP sont fixés dans un règlement élaboré par la CPP.

⁵La CPP siège aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande de l'une des parties signataires adressée par écrit au président. La convocation doit être envoyée à chaque partie signataire au moins quinze jours de calendrier à l'avance, avec l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être abaissé à cinq jours de calendrier en cas d'urgence.

4.3 Compétences de la Commission paritaire professionnelle

¹La CPP a les compétences suivantes:

- a) elle veille à l'application de la présente CCT, de ses avenants et des éventuels accords et règlements auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou toute autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches; les membres de la commission ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies;
- b) elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la présente CCT, y compris ceux relatifs à la formation continue; elle prononce les amendes prévues à l'article 4.3bis de la présente CCT;
- c) elle se prononce sur les questions qui lui sont soumises par écrit par une partie contractante et nécessitant une interprétation de la CCT, des avenants, des accords ou autres règlements auxquels elle se réfère;
- d) elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes;
- e) elle informe régulièrement les employeurs et les travailleurs sur les modifications apportées à la présente CCT et, le cas échéant, sur toutes les questions importantes ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'emploi ou les conditions de travail.

²Pour l'accomplissement de certaines tâches mentionnées ci-dessus, la CPP peut désigner des commissions spéciales constituées paritairement.

4.3bis Infractions à la CCT

Toute infraction à la présente CCT peut être sanctionnée par une amende d'un montant de Fr. 10'000.- au plus, montant pouvant être porté à Fr. 20'000.- en cas de récidive. Le montant des amendes est porté au crédit du fonds prévu à l'article 4.6 de la présente CCT.

4.4 Devoir de discrétion

Les membres de la CPP sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Les membres de la CPP ne doivent pas révéler d'informations de nature personnelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, ni nommer les personnes qui ont exprimés un avis au sein de la CPP.

4.5 Incompatibilités

Si un membre de la CPP est impliqué dans un litige, il doit se récuser ou peut être récusé par les autres membres.

4.6 Financement de la Commission paritaire professionnelle

¹Pour couvrir les frais résultant de l'établissement et de l'application de la présente CCT, en particulier le contrôle des établissements, il est constitué un fonds géré paritairement par la CPP.

²A cet effet, il est perçu une contribution professionnelle sur le salaire de chaque travailleur soumis à la présente CCT et une contribution globale identique est perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la présente CCT. Le pourcentage de cette contribution est fixé dans l'annexe 6 à la présente CCT. Le fonds est aussi alimenté par le produit des peines conventionnelles et amendes infligées par la CPP.

4.7 Participation des travailleurs

La participation des travailleurs a lieu conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs. La participation des travailleurs porte en outre sur les points suivants:

a) Information:

- nouveautés relatives à la présente CCT;
- politique salariale de l'établissement pour l'année à venir;
- bilans de formation;
- aménagement des locaux;
- marche des affaires et évolution de l'emploi dans l'établissement;
- modifications essentielles de la structure de l'établissement.

b) Consultation:

- organisation du temps de travail et aménagement des horaires;
- mise en place du travail de nuit (seulement les travailleurs concernés);
- frais et autres avantages liés à l'entreprise;
- formation continue (les travailleurs participent activement à l'élaboration de la politique de formation et à l'identification des priorités de formation dans l'établissement);
- mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail (les travailleurs participent activement à l'élaboration de la politique en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'identification des priorités en matière de prévention dans l'établissement);
- licenciements collectifs;
- assurances sociales.

4.8 Liberté d'association et droits syndicaux

¹La liberté d'association et la liberté syndicale sont garanties conformément aux articles 23 et 28 de la Constitution fédérale, à l'article 356a CO, à l'article 23 de la Constitution du Canton de Vaud, à la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité), à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation), et à la jurisprudence.

²L'employeur doit mettre à disposition un tableau d'affichage où les travailleurs peuvent consulter les informations écrites transmises par une partie signataire de la présente CCT. Ce panneau ne doit pas être visible de la clientèle.

³Les employés ne subiront aucun préjudice du fait qu'ils appartiennent ou non à un syndicat ou à une association professionnelle ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale (article 336 al. 2, lettre a CO).

5. Formation continue et développement des compétences

5.1 Règles générales

¹L'employeur et les travailleurs partagent le devoir d'assurer le maintien et le développement des compétences nécessaires à la mission de l'institution et à son évolution.

²La formation doit être accessible à chaque travailleur sans limite d'âge. La formation des travailleurs les moins qualifiés est particulièrement encouragée.

5.2 Politique de formation

¹Chaque institution, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions similaires ou avec l'aide de son organisation professionnelle, élabore une politique de formation qui vise à promouvoir la qualification des travailleurs et le développement des compétences nécessaires pour assurer la qualité des prestations et l'évolution professionnelle des travailleurs.

²La politique de formation de chaque institution ou regroupement d'institutions est communiquée à la CPP.

5.3 Contenu de la politique de formation

La politique de formation définit:

1. Les buts généraux de la formation et la distinction entre:

- a) la formation rendue obligatoire par l'employeur ou par la loi;
- b) la formation continue visant à actualiser et/ou améliorer les compétences du travailleur, utile à l'institution et à la carrière professionnelle de l'intéressé.

2. Le processus de décision des priorités institutionnelles et individuelles de formation.

3. Les modalités de financement de la formation:

chaque institution alloue au moins un pour-cent de sa masse salariale annuelle au financement de la formation et au développement des compétences; en principe, le 50% au moins de ce financement est attribué à la formation continue.

4. Les modalités de partage des frais:

- a) pour la formation obligatoire, l'entier des coûts liés à cette formation est à la charge de l'employeur et le temps consacré par le travailleur compte comme temps de travail.

- b) pour la formation non obligatoire, l'employeur et le travailleur conviennent par écrit d'une répartition des coûts engendrés par la formation (écolage, taxe d'examen, temps mis à disposition, etc.); cette convention de formation peut en outre prévoir le remboursement total ou partiel des frais liés à la formation en cas d'échec, d'abandon de la formation, de même qu'en cas de résiliation du contrat par le travailleur ou en cas de perte de son emploi par sa propre faute, ceci dans un délai convenu après l'achèvement de la formation.

5. Les règles d'octroi de la formation:

- a) l'employeur veille à ce que toutes les catégories de travailleurs bénéficient de possibilités de formation continue.
- b) Après le temps d'essai, chaque travailleur engagé à plein temps peut bénéficier de cinq jours de formation sur son temps de travail, sur une période de trois années consécutives.

5.4 Consultation des travailleurs

La politique de formation fait l'objet d'une consultation auprès des travailleurs, le cas échéant par l'intermédiaire de la commission du personnel ou d'une commission de formation ad hoc. Cette politique fait l'objet de bilans à intervalles réguliers et est révisée en conséquence.

6. Dispositions finales

6.1 Interdiction de participer à d'autres conventions

Chacune des parties contractantes s'interdit de conclure ou de négocier une autre convention collective ayant trait aux rapports de travail réglés dans la présente CCT.

6.2 Révision de la présente CCT

¹Les parties contractantes peuvent en tout temps et d'un commun accord modifier ou compléter la présente CCT, ainsi que ses avenants et les autres accords ou règlements auxquels elle se réfère.

²La modification de l'annexe 1 portant sur la liste des employeurs non soumis ou soumis partiellement à la présente CCT est de la compétence de la CPP. Il en va de même de la mise à jour des autres annexes.

³Les modifications et les adjonctions adoptées par les parties lient celles-ci, leurs membres, ainsi que les employeurs et les travailleurs soumis à la présente CCT.

6.3 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la présente CCT

¹La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

²Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée à toutes les autres moyennant un délai de quatre mois. Une copie doit être adressée en outre à la CPP. La dénonciation de la présente CCT entraîne aussi celle de ses avenants et des autres accords ou règlements auxquels elle se réfère.

³Dès lors qu'une ou plusieurs parties dénoncent la présente CCT, les autres se réunissent à bref délai pour discuter de son éventuelle prorogation.

⁴Sauf avis de dénonciation, la présente CCT, ses avenants et les autres accords ou règlements auxquels elle se réfère sont renouvelés tacitement pour une année, et ainsi de suite d'année en année.

6.4 Conditions de travail plus favorables

L'entrée en vigueur de la présente CCT ne remet pas en cause les conditions de travail plus favorables prévues par écrit dans un contrat individuel de travail.

7. Dispositions transitoires

7.1 Perte de gain en cas de maladie et d'accident

Les employeurs soumis à la présente CCT disposent d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CCT pour mettre en œuvre l'article 3.23 de la présente CCT. Si, pour des raisons légales ou contractuelles, ce délai ne pouvait pas être respecté, la CPP doit en être immédiatement informée par écrit.

7.2 Politique de formation

La politique de formation prévue aux articles 5.2 à 5.4 de la présente CCT doit être élaborée dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si, pour quelque raison que ce soit, ce délai ne pouvait pas être respecté, la CPP doit en être informée immédiatement par écrit.

7.3 Définition et classification des fonctions

Un délai au 31 décembre 2008 est accordé aux parties pour finaliser l'annexe 2 prévue à l'article 3.1 al. 2 de la présente CCT.

Fait à Lausanne, en treize exemplaires, le 1^{er} octobre 2007

Pour l'AVDEMS:

Pierre Rochat, président

Tristan Gratier, secrétaire général

Pour la FEDEREMS:

Bernard Russi, membre du comité

Jean-Louis Zufferey, secrétaire général

Pour la FHV:

Claude Recordon, président

Robert Meier, secrétaire général

Pour l'OMSV:

Jean-Claude Rochat, président

Jean-Jacques Monachon, Directeur

Pour la Fédération syndicale SUD – Service public:

Bernard Krattinger, secrétaire fédéral

Marc Oran, secrétaire fédéral

Pour SYNA, syndicat interprofessionnel:

Thierry Lambelet, délégué syndical

Chantal Hayoz, secrétaire centrale

**Pour l'Association suisse des Infirmiers et
Infirmières, section Vaud:**

Francine Jecker, secrétaire générale

Sasha Kopp, co-président

**Pour l'Association suisse des Ergothérapeutes,
section Vaud:**

Sylvie Meyer, déléguée

Virginie Bertschi, déléguée

Pour l'Association du personnel des EMS vaudois:

Dominique Pavid, président

Caroline Jobin, vice-présidente

Pour Avenir social, section VD/GE:

Vera Huber Simao, déléguée

**Pour l'Association suisse des Diététiciens et
Diététiciennes diplômés (ASDD):**

par délégation : Francine Jecker et Sasha Kopp

Pour le Syndicat suisse des services publics (SSP):

Annexe n°1 du 1^{er} octobre 2007 relative à la dispense de certains employeurs d'appliquer la présente CCT

1. Employeurs membres de l'AVDEMS

La présente CCT n'est pas applicable aux travailleurs de l'EMS Clair-Soleil à Ecublens, de l'EMS Frédéric Recordon, à Lausanne et de l'EMS psycho-gériatrique La Rosière, à Gimel.

2. Employeurs membres de la FHV

La présente CCT n'est pas applicable aux travailleurs de l'Hôpital intercantonal du Chablais (site d'Aigle), de l'Hôpital intercantonal de la Broye (site de Payerne) et de l'Institution de Lavigny à Lavigny.

Annexe n°2 du 1^{er} octobre 2007 relative à la définition et la classification des fonctions

En vertu de l'article 7.3 de la présente CCT, un délai au 31 décembre 2008 est accordé aux parties pour finaliser l'annexe 2 prévue à l'article 3.1 al. 2 de la présente CCT. Dans cet intervalle, les différentes définitions et classifications en vigueur au 31 décembre 2007 continuent à s'appliquer. Celles-ci doivent être adressées à la CPP.

Annexe n°3 du 1er octobre 2007 relative à l'instauration d'une échelle des salaires

1. Echelle des salaires

L'échelle des salaires sera mise à jour chaque année selon l'article 3.3 de la CCTet distribuée séparément.

Echelle des traitements 2007

Indexée de 0.25 %

Valable dès le 01.07.2007

Cette échelle ne comprend pas le 13ème salaire

CLASSE	SALAIRE MINIMUM		SALAIRE MAXIMUM		ANNUITE 2007 à 80%	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuelle	Mensuelle
1	43'200	3'600	45'749	3'813	685	57
2	43'200	3'600	47'257	3'939	685	57
3	43'200	3'600	48'822	4'069	685	57
4	43'200	3'600	50'425	4'203	685	57
5	43'200	3'600	52'093	4'342	685	57
6	43'200	3'600	53'814	4'485	685	57
7	43'200	3'600	55'584	4'632	685	57
8	43'965	3'664	57'423	4'786	685	57
9	44'907	3'742	59'317	4'944	720	60
10	46'246	3'854	61'274	5'107	751	63
11	47'716	3'976	63'297	5'275	779	65
12	49'306	4'109	65'779	5'482	824	69
13	50'896	4'241	68'363	5'697	874	73
14	52'690	4'391	71'047	5'921	918	77
15	54'495	4'541	73'832	6'153	967	81
16	56'304	4'692	76'351	6'363	1'003	84
17	58'239	4'853	79'344	6'613	1'055	88
18	60'044	5'004	82'459	6'872	1'120	93
19	61'851	5'154	85'696	7'142	1'193	99
20	63'784	5'315	89'063	7'422	1'264	105
21	65'630	5'469	92'555	7'713	1'345	112
22	67'491	5'624	96'190	8'016	1'434	119
23	69'480	5'790	99'937	8'329	1'523	127
24	71'338	5'945	103'803	8'651	1'623	135
25	73'205	6'100	107'829	8'986	1'730	144
26	74'821	6'235	112'011	9'335	1'860	155
27	76'807	6'401	116'359	9'697	1'978	165
28	78'784	6'565	120'878	10'074	2'105	175
29	80'900	6'742	125'574	10'465	2'234	186
30	82'880	6'907	130'451	10'871	2'378	198
31	84'867	7'072	135'522	11'294	2'532	211
32	86'982	7'249	140'795	11'733	2'690	224

Annexe n°4 du 1^{er} octobre 2007 relative à la compensation du travail de nuit, du travail du dimanche et des jours fériés et du service de piquet

1. Travail de nuit

Chaque heure de travail effectuée entre 20 heures et 6 heures donne droit, en sus d'une compensation en temps de repos supplémentaire, à une indemnité de Fr. 5.- (article 3.7 CCT).

2. Travail du dimanche et des jours fériés

Chaque heure de travail effectuée un dimanche ou un jour considéré comme férié et assimilé à un dimanche au sens de l'art. 3.14 donne droit à une indemnité de Fr. 4.-, non cumulable avec celle prévue au chiffre 1 ci-dessus (article 3.8 CCT).

3. Service de piquet

L'employeur doit accorder au travailleur une indemnité de Fr 3.- pour chaque heure d'attente sans intervention mise à disposition dans le cadre d'un service de piquet effectué en dehors de l'établissement (article 3.9 CCT).

Annexe n°5 du 1^{er} octobre 2007 relative à l'indemnisation pour déplacements professionnels

1. Utilisation d'un véhicule privé

En cas d'utilisation de son véhicule privé pour une course professionnelle, le travailleur a droit à une indemnité de Fr. 0,70 par kilomètre parcouru (article 3.17 CCT).

2. Frais de repas

Une indemnité forfaitaire de Fr. 20.- est accordée pour les frais de repas visés à l'article 3.18 al.1 de la présente CCT

Annexe n°6 du 1^{er} octobre 2007 relative au financement de la Commission paritaire professionnelle

1. Contribution professionnelle

Il est perçu une contribution professionnelle de 0.015 % sur le salaire de chaque travailleur soumis à la présente CCT et une contribution globale de 0,015% est perçue auprès de l'employeur sur la masse salariale des travailleurs soumis à la présente CCT.

Coordonnées des parties signataires

SSP, syndicat suisse des services publics
Section santé, social parapublic
Av. Ruchonnet 45bis
CP 1293
1000 Lausanne 1
021/648 19 36
parapublic@ssp-vpod.ch

SYNA, syndicat interprofessionnel
Rue du Valentin 18
1004 Lausanne
021/ 323 86 17
vaud@syna.ch

SUD, fédération syndicale
Place Chauderon 5
1003 Lausanne
021/351 22 50
sud-vd@bluewin.ch

Association Suisse des ergothérapeutes, section Vaud
c/o Haute école de travail social et de la santé
Ch des Abeilles 14
1010 Lausanne

APEMS, Association du personnel des EMS vaudois
Rue du Sablon 17
1110 Morges
caroline.jobin@bluewin.ch

ASI-VD, Association Suisse des infirmières et
infirmiers, section Vaud
"Les Cèdres", route de Cery
1008 Prilly
021/ 648 03 50
asi_vd@bluewin.ch

Association Suisse des Diététiciens/iennes
diplômé(e)s (ASDD)
réfèrent pour la CH romande Mme Sylvie Borloz
sylvieborloz@bluewin.ch

Avenir Social section Vaud-Genève
Av. de l'Eglise Anglaise 6
1006 Lausanne
021/ 329 08 30 Fax : 021/ 329 08 30
vaud@avenirsocial.ch

OMSV
Organisme médico-social vaudois
Av. de Provence 4
1014 Lausanne
021/ 623 36 36

AVDEMS
Association Vaudoise d'établissements
Médico-sociaux
Ch. Pré de la Tour 7, Case postale
1009 Pully
021/721 01 60

FEDEREMS
Fédération patronale des EMS vaudois
Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case Postale 1215, 1001 Lausanne
021/796 33 94 Fax :021/796 33 52
federems@centrepatronal.ch

FHV
Fédération des hôpitaux vaudois
Bois de Cery
1008 Prilly
021/643 73 53
secretariat@fhv.ch